



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Installation classée pour la
protection de l'environnement
n° 20140070**

ARRÊTE PREFECTORAL
autorisant la société IEL EXPLOITATION 23 à exploiter des installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Lazenay et Poisieux (Cher)

Le préfet de la Région CENTRE-VAL DE LOIRE,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre cinquième titre premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre n°12.131 du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°12.120 du 28 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée en date du 16 mai 2013, complétée le 2 avril 2014 par la société IEL EXPLOITATION 23, dont le siège social est situé 41^{er} boulevard Carnot à Saint Briec (22000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-096 du 13 juin 2014 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 9 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 septembre au 15 octobre 2014 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les mémoires en réponse remis par la société IEL EXPLOITATION 23 en date du 28 octobre 2014 et du 22 décembre 2014 ;

Vu les 8 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Chârost, Chéry, Diou, Lazenay, Lury sur Arnon, Poisieux, Reuilly, Sainte Thorette, l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Civray et l'abstention du conseil municipal de la commune de Preuilly ;

Vu le rapport du 11 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 mars 2015 ;

Vu le courriel du 16 avril 2015 par lequel la société IEL EXPLOITATION 23 indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 10 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Lazenay et Poisieux font partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local (couloir de migration de l'avifaune, présence de chiroptères) et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat (protection de l'avifaune et des chiroptères), de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (présence d'espèces nicheuses d'oiseaux, vue sur les éoliennes pour quelques habitations) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale indique que l'étude paysagère est de bonne qualité et a été réalisée de manière approfondie sur plusieurs échelles d'analyse hiérarchisées ; pour les lieux de vie proches, le dossier démontre que l'impact reste limité par l'existence, le plus souvent, d'écrans végétaux ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur estime que l'étude paysagère, très complète et très détaillée, montre que l'intégration du parc et donc la densification des éoliennes, limite l'impact visuel pour les hameaux et les habitations isolées proches du projet ; il s'inscrit à proximité immédiate et en cohérence d'alignement avec les parcs existants, tout en évitant le mitage du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale souligne que concernant le patrimoine historique, le dossier montre qu'il n'y a pas de monuments protégés dans l'environnement proche et l'analyse des photomontages met correctement en évidence que le projet n'a pas d'impact sur les monuments historiques dans un périmètre de 5 km ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur juge que l'analyse des photomontages de l'étude paysagère met en évidence que le projet de parc éolien n'a pas d'impact sur le patrimoine notamment pour les cinq monuments classés proches du site ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une distance de 3 km entre le bâtiment du château de Saragosse (site inscrit, et non classé, aux monuments historiques) sur la commune de Lazenay et le projet de parc éolien ; qu'il n'y a pas de co-visibilité directe entre les deux constructions ; qu'une co-visibilité indirecte existe entre ce monument historique et le projet, mais qu'elle ne concerne que l'allée centrale qui mène au château et une partie du parc éolien, ce qui limite l'enjeu et rend l'impact acceptable ; que la visibilité depuis l'allée du château sur une partie du parc éolien, est masquée partiellement par une double rangée d'arbres du côté gauche de l'allée et un rideau d'arbres en arrière plan ;

CONSIDÉRANT que le peuplement de chauve-souris est peu abondant et que les éoliennes sont implantées à 800 m du Bois des Montreaux, ce qui limite significativement les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT que des suivis de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sont prévus, et que des mesures correctives seront mises en place si une mortalité notable en lien avec les éoliennes est avérée ;

CONSIDÉRANT que pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, un démarrage des travaux de construction du parc entre début mars et fin juillet n'est possible qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nids occupés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des aides à la navigation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée, et de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a formulé dans son avis des prescriptions qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunis le 20 mars 2015 ont jugé nécessaire d'imposer au pétitionnaire la mise en place d'écrans végétaux pour réduire les vues sur les éoliennes depuis l'allée centrale du château de Saragosse situé sur la commune de Limeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IEL EXPLOITATION 23, dont le siège social est situé 41^{er} boulevard Carnot à Saint Brieuç (22000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lazenay et Poisieux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	9 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m	93	m

A : Installation soumise à autorisation

La hauteur maximale autorisée pour le mât de chaque aérogénérateur est de 93 m.

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 114 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 28,8 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E01	580 099	2 228 769	Lazenay	Grands Marais	ZN 8
Aérogénérateur n° E02	580 375	2 228 536	Lazenay	Grands Marais	ZN 19
Aérogénérateur n° E03	580 605	2 228 254	Lazenay	Grands Marais	ZN 30
Aérogénérateur n° E04	580 806	2 227 961	Lazenay	Grandes Alouettes	ZM 2
Aérogénérateur n° E05	581 028	2 227 708	Lazenay	Grandes Alouettes	ZM 53
Aérogénérateur n° E06	581 320	2 227 256	Poisieux	Les Persillats	ZA 16
Aérogénérateur n° E07	581 435	2 226 953	Poisieux	Les Persillats	ZA 14
Aérogénérateur n° E08	581 640	2 226 641	Poisieux	Les Persillats	ZA 12
Aérogénérateur n° E09	581 876	2 226 369	Poisieux	Les Prés Forêts	ZA 6
Poste de Livraison (PDL)	581 091	2 227 257	Poisieux	Les Persillats	ZA 21

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 23, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 9 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = \dots\dots\dots \text{Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01-Index général tous travaux-Base 2010, et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 - Index général tous travaux - Base 2010, en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit

Index_o = indice TP01 - Index général tous travaux - Base 2010, en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA₂₀₁₅ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - protection de la faune et des chiroptères

L'exploitant doit mettre en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, en périodes d'activité des espèces, sur une durée de 3 ans après la mise en service des installations, couvrant la période de migration des grues cendrées, puis tous les 10 ans.

Ces suivis environnementaux sont confiés à une personne ou un organisme qualifié.

Chacun des suivis fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que les suivis de mortalité relèvent un taux de mortalité élevée des chiroptères ou de l'avifaune imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction

à mettre en place sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Les suivis de mortalité devront alors être prolongés de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.

La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 7.2 – plantation de haies bocagères

Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, l'exploitant plante des haies constituées d'essences locales typiques des paysages de la Champagne Berrichonne, en limite des parcelles où sont implantées des habitations avec une vue directe sur les éoliennes du parc objet de la présente autorisation, situées aux hameaux de « L'Erable » et des « Quatreux » sur la commune de Lazenay et en périphérie nord de la commune de Poisieux.

L'implantation des haies est repérée en pages 3-117 et 3-118 de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 avril 2014.

Article 7.3 – plantation d'écrans végétaux

Sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant met en place des écrans végétaux permettant de réduire les vues sur les éoliennes du parc objet de la présente autorisation, depuis l'allée centrale du château de Saragosse situé sur la commune de Limeux.

La position de ces écrans et la nature des essences à planter sont définies sur la base d'une étude paysagère particulière.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – protection des espèces nicheuses

Pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, entre le 1er mars et le 31 juillet, les travaux de construction des aérogénérateurs ne peuvent débuter qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nids occupés.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Article 9 – Mesures acoustiques

L'exploitant met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'émergence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements inclus a minima les dix points de mesure retenus au chapitre 3.1 de l'« Etude acoustique, état initial et impacts du projet » figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 2 avril 2014. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne peuvent être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils sont remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Les mesures en réception sont réalisées dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, mis en place lors de la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergence supérieure aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ces mesures en réception, assorties le cas échéant d'un contrôle, sont réalisées indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 – Mesures liées à la sécurité des installations

Le panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers, situé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison, mentionne les coordonnées des services d'incendie et de secours (numéros 18 et 112).

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

L'exploitant doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du démarrage des travaux de construction des installations, puis de la mise en service des aérogénérateurs.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les installations du parc éolien sont équipées de dispositifs permettant d'arrêter le fonctionnement des aérogénérateurs en urgence par plusieurs moyens : à l'intérieur de chaque aérogénérateur ; au niveau du poste de livraison électrique ; à distance depuis un poste d'exploitation ou de maintenance.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs éoliens situés à proximité :

- parc éolien des « Trois Ormes » constitué de 8 aérogénérateurs situé sur les communes de Cerbois, Lazenay et Limeux ;
- parc éolien « Les Joyeuses » constitué de 4 aérogénérateurs, parc éolien « Les Tilleuls » constitué de 5 aérogénérateurs, parc éolien « Les Vignes » constitué de 5 aérogénérateurs, situés sur la commune Saint Georges sur Arnon ;
- parc éolien « Les Barbes d'Or » constitué de 5 aérogénérateurs situé sur la commune Migny.

Article 12 – Maîtrise du bâti proche de l'éolienne E06

L'exploitant doit se porter acquéreur de l'unique immeuble habitable implanté au lieu-dit « Les Persillats » sur la commune de Poisleux, sur les parcelles cadastrées ZA 19, 20 et 21, et en être propriétaire avant le début de la phase de travaux des aérogénérateurs E05, E06 et E07. Il doit en rester propriétaire durant toute la durée d'exploitation des installations

Le bâtiment devra être réservé à un usage de local technique associé au parc éolien.

Article 13 – Patrimoine archéologique

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêtés préfectoraux n°13/0576 à 13/0584 du 20 septembre 2013. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 14 – Mise en service industrielle

L'exploitant informe Madame la Préfète du Cher, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours du Cher, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle.

Article 15 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant, durant 5 années au minimum.

Article 16 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 17 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la Préfète du Cher, les Maires des communes de Lazenay et Poisieux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le Directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société IEL EXPLOITATION 23.

Orléans, le2.9...AVR...2015.....

Le Préfet de la Région CENTRE-VAL DE LOIRE,

Signé

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

PLAN DE SITUATION

IEL EXPLOITATION 23
Lazenay et Poisieux



